



COMMISSION STATUTS et REGLEMENTS

PROCÈS-VERBAL

N°35

Réunion du : Mercredi 15 juin 2022

À : 20h00 (par visioconférence)

Présidence : Joël GRISONI

Présents : MM. Michel PELLETIER, Jean-Marie REI-ROSA, Jean-Maurice VALET, Halidi SOULE,

Excusé(s) :

Non - Excusé(s) : M. Hacim ABDERREZAK,

MODALITES DE RECOURS

1. Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par **toute personne directement intéressée** dans un délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard le **22** du mois). Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision **sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs** ; Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel **(pour toutes les épreuves de coupes (seniors et jeunes) l'appel doit être introduit dans les QUARANTE HUIT HEURES)**. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyée d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Les décisions prises en 2^{ème} instance par la Commission d'Appel du District sont, elles-mêmes, susceptibles d'appel en 3^{ème} et dernière instance devant la Commission Générale d'Appel de la Ligue de la Méditerranée selon la procédure écrite ci-dessus. Conformément aux dispositions de l'article 4 du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF, seront imputés au club appelant dont la responsabilité et/ou celle d'un de ses licenciés est reconnue, même partiellement.

- Le remboursement des frais entraînés par la convocation des personnes officielles ou non, dont l'audition est jugée utile,
- Les frais inhérents à la procédure d'appel.



La commission approuve le PV N° 34 du 09/06/2022 et passe à l'ordre du jour

COURRIER

- ➔ Mairie d'AIGLUN : Interdiction d'utilisation du complexe municipal jusqu'au 21/08/2022. lu et noté

FEUILLE DE MATCH MANQUANTE

N° Match	Catégorie	Date du match	Club recevant	Club visiteur	1er rappel club recevant	2e rappel club recevant	Match perdu club recevant

DOSSIERS INSTRUITS

RECLAMATION D'AVANT MATCH

Dossier n° 161 (code 1402)

Match n° 24354543 – U15 D1 : **GAP FOOT 05 2 – FC SISTERON 1** du 08/06/2022

La commission statuts et règlements statuant sans convoquer les parties concernées,

Réclamation du **FC SISTERON** portant sur la participation de l'ensemble des joueurs pour le motif suivant : les joueurs inscrits sur la feuille de match ont participé à la dernière rencontre en niveau supérieur en régional

Pris connaissance de la réclamation du **FC SISTERON**, formulée par courriel du 09/06/2022 concernant la participation de l'ensemble des joueurs

Considérant que la réclamation est conformément transmise au regard de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F

Attendu que l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.* »

Attendu que l'article 167.2 des règlements généraux de la FFF stipule que « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain* »

Considérant ainsi qu'en n'alignant aucun joueur U15 ayant effectivement disputé tout ou partie de la dernière rencontre avec l'équipe supérieure du club, **GAP Foot 05** ne se trouve pas en situation d'infraction vis-à-vis des dispositions susmentionnées.

Considérant ainsi qu'aucune infraction aux dispositions du Règlement n'est donc à relever à l'encontre de **GAP Foot 05**

Décision

DIT INFONDEE LA RÉCLAMATION DE FC SISTERON

Frais de dossier 25€ à la charge du club de **FC SISTERON**, en application du barème des « droits et amendes » en vigueur pour cette saison et seront débités sur son compte auprès du district.

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation

MATCH NON JOUE

Dossier n° 162 (code 1901)

Match n° 23913904 – D1 : **US CANTON RIEZOIS 1 – EP MANOSQUE 1** du 11/06/2022

La commission statuts et règlements statuant sans convoquer les parties concernées,

Pris connaissance de l'arrêté municipal de la mairie de RIEZ envoyé le 10/06/2022 nous signalant l'interdiction de l'utilisation du stade du 10/06 au 13/06/22 inclus

La commission statuts et règlements donne match à jouer à une date ultérieure

Transmet le dossier à la commission compétente pour suite à donner.

FORFAIT

Dossier n° 163 (code 1002)

Match n° 24374327 – U17 D2 : **GAP Foot 05 3 - US VIVO 04 1** du 11/06/2022

M GRISONI Joël n'a pris part ni à la délibération ni à la décision sur ce dossier

La commission statuts et règlements statuant sans convoquer les parties concernées,

Pris connaissance du courrier électronique du club de **GAP Foot 05** envoyé le 11/06/2022 nous signalant le forfait de son équipe

Considérant que le forfait intervient lors de l'une des deux (2) dernières journées de la phase 2 du Championnat U17 D2, la commission statuts et règlements en application du barème des « droits et amendes » en vigueur pour cette saison.

Décision :

Match perdu par forfait à l'équipe de **GAP Foot 05 3** sur le score de trois (3) à zéro (0) **avec retrait de deux (2) points au classement** pour en porter bénéfice à son adversaire l'équipe **US VIVO 04 1**

Frais d'amende 210€ (105x2), frais de dossier 25€ soit 235€ à la charge du club de **GAP Foot 05**, en application du barème des « droits et amendes » en vigueur pour cette saison et seront débités sur son compte auprès du district.

Transmet le dossier à la commission compétente pour suite à donner.

FORFAIT

Dossier n° 164 (code 1002)

Match n° 24374329 – U17 D2 : **O BRIANCON SERRE CHE 1 – Entente LARAGNE/CHAMPSAUR 1** du 11/06/2022

M SOULE Halidi n'a pris part ni à la délibération ni à la décision sur ce dossier

La commission statuts et règlements statuant sans convoquer les parties concernées,

Pris connaissance du courrier électronique du club de **Entente LARAGNE/CHAMPSAUR** envoyé le 11/06/2022 nous signalant le forfait de son équipe



Considérant que le forfait intervient lors de l'une des deux (2) dernières journées de la phase 2 du Championnat U17 D2, la commission statuts et règlements en application du barème des « droits et amendes » en vigueur pour cette saison.

Décision :

Match perdu par forfait à l'équipe de **Entente LARAGNE/CHAMPSAUR 1** sur le score de trois (3) à zéro (0) **avec retrait de deux (2) points au classement** pour en porter bénéfice à son adversaire l'équipe **O BRIANCON SERRE CHE 1**

Frais d'amende 210€ (105x2), frais de dossier 25€ soit 235€ à la charge du club de **Entente LARAGNE/CHAMPSAUR**, en application du barème des « droits et amendes » en vigueur pour cette saison et seront débités sur son compte auprès du district.

Transmet le dossier à la commission compétente pour suite à donner.

MATCH ARRETE

Dossier n° 165 (code 2302)

Match n° 24529465 – Coupe Adrien GILLY U15 : **ACADEMIE Sp ALPES 1 – GAP Foot 05 1** du 12/06/2022

La commission statuts et règlements statuant sans convoquer les parties concernées,

Pris connaissance des rapports des officiels et de l'observateur de la rencontre

Considérant qu'à la 60ème minute de la rencontre suite à l'expulsion d'un joueur de chaque équipe et de l'adjoint de l'équipe de **ACADEMIE Sp ALPES**,

Considérant que l'équipe de **ACADEMIE Sp Alpes** sur demande de l'adjoint à quittée le terrain pour ne plus y revenir,

Considérant que l'arbitre de la rencontre constatant l'absence de l'équipe de **ACADEMIE Sp ALPES** a sifflé la fin de la rencontre.

Décision :

Match perdu par pénalité pour abandon de terrain à l'équipe de **ACADEMIE Sp ALPES 1** sur le score acquis sur le terrain pour en porter bénéfice à son adversaire l'équipe **GAP Foot 05 1**

Frais d'amende 150€, frais de dossier 25€ soit 175€ à la charge du club de **ACADEMIE Sp ALPES**, en application du barème des « droits et amendes » en vigueur pour cette saison et seront débités sur son compte auprès du district.

Transmet le dossier à la commission compétente pour suite à donner.

EVOCATION

Dossier n° 166 (code xxxx)

Match n° 23915093 – D3 : **FC LA SAULCE 1 – ES MOYENNE DURANCE 2** du 15/05/2022

Suite à la réception du courrier électronique envoyé le 14/06/2022 par M. FURONNE Hugo, capitaine de l'équipe de **US MOYENNE DURANCE** via la messagerie officielle du club, sur la qualification et la participation à la rencontre du joueur **MARTINEZ FERNANDEZ Juan, licence n° 2546896802** pour le motif : « inscription sur la feuille de match en tant que joueur, d'un licencié suspendu »

La commission demande au club de **FC LA SAULCE** de lui fournir des explications pour le mercredi 22 juin 2022 délai de rigueur, concernant la présence sur la feuille de match et la participation à la rencontre citée en rubrique du joueur **MARTINEZ FERNANDEZ Juan, licence n° 2546896802** susceptible d'être suspendu

FORFAIT

Dossier n° 167 (code 1001)

Match n° 23913907 – D1 : **GAP Foot 05 1 – US CANTON RIEZOIS 1** du 19/06/2022

La commission statuts et règlements statuant sans convoquer les parties concernées,

Pris connaissance du courrier électronique du club de **US CANTON RIEZOIS** envoyé le 15/06/2022 nous signalant le forfait de son équipe

Considérant que le forfait intervient lors de l'une des deux (2) dernières journées du Championnat D1, la commission statuts et règlements en application du barème des « droits et amendes » en vigueur pour cette saison.

Décision :

Match perdu par forfait à l'équipe de **US CANTON RIEZOIS 1** sur le score de trois (3) à zéro (0) **avec retrait de deux (2) points au classement** pour en porter bénéfice à son adversaire l'équipe **GAP Foot 05 1**

Frais d'amende 210€ (105x2), frais de dossier 25€ soit 235€ à la charge du club de **US CANTON RIEZOIS**, en application du barème des « droits et amendes » en vigueur pour cette saison et seront débités sur son compte auprès du district.

Transmet le dossier à la commission compétente pour suite à donner.

RECTIFICATIF

NEANT

DOSSIERS EN INSTRUCTION

- NEANT

INFORMATION FMI

Suite aux nombreuses feuilles de matchs papiers reçues au District, le Secrétariat a rappelé, par courrier électronique du mercredi 1^{er} octobre 2021, à tous les clubs les procédures concernant la FMI en cas de problème.

A compter de la semaine 41, les 9 et 10 octobre, toute infraction au règlement FMI (Annexe 1 bis des RG de la FFF) sera sanctionnée de l'amende réglementaire.



RAPPEL

La commission statuts et règlements rappelle à tous les clubs :

L'article 25 des règlements sportifs du District des Alpes : Feuilles de matchs

Les rencontres sont traitées sous feuille de match informatisée (FMI) dans les conditions définies à l'article 139 Bis des règlements généraux de la FFF.

7 Au cas où la feuille de match n'aurait pas été expédiée dans les 24h (cachet de la poste ou date du courriel à entête du club faisant foi) ou déposée directement dans les 48h au District, une amende financière sera infligée au club fautif.

8 Lorsqu'un club, malgré deux rappels, n'aura pas adressé la feuille d'arbitrage pour permettre à la commission organisatrice de valablement délibérer, il sera sanctionné par **la perte du match par pénalité**. La rencontre sera homologuée sur le résultat acquis sur le terrain avec zéro point pour le club recevant et une amende financière de 50€ conformément à l'application de l'article 4 du règlement disciplinaire annexé au RG de la FFF.

DEMANDES D'ENTENTES

- NEANT

HOMOLOGATION TOURNOIS

L'homologation des tournois ne deviendra effective qu'après accord de la commission concernée

NEANT

AMENDES

Conformément aux dispositions financières en vigueur pour la saison 2021/2022

Absence à l'assemblée générale d'été du 11/06/2022

SC VINON DURANCE = 110€

ORAISON Sp = 80€

AS SAINT ANDRE CASTELLANNE = 30€

U13

Néant

U11

Néant

U9

Néant

U7

Néant

La commission statuts et règlements rappelle à tous les clubs engageant des équipes en foot éducatif, que les feuilles de match doivent être remplies correctement et complètement (Arbitres, Joueurs, Dirigeants, résultats etc.) ce qui éviterai aux clubs d'être amendés

Rappel de l'article 59 des règlements généraux de la FFF : La licence

**Pour pouvoir prendre part aux activités officielles organisées par la Fédération, les Ligues régionales, les Districts et les clubs affiliés, tous joueurs, dirigeants, éducateurs ou arbitres doit être titulaire d'une licence "Fédérale" régulièrement établie au titre de la saison en cours
Cette obligation vise, entre autres, toute personne prenant place sur le banc de touche.**

Prochaine réunion : mercredi 22 juin 2022 à 17h30.

Le Président

Le Secrétaire

Joël GRISONI

Jean Maurice VALET



LISTE DES EDUCATEURS DISTRICT 1 et DISTRICT 2

Saison 2021 - 2022

Mis à jour le : 28/04/2022

En BLEU et en GRAS les modifications apportées

En ROUGE les éducateurs n'ayant pas le diplôme adéquat

DISTRICT 1		
Clubs	Educateurs	Diplôme
CA DIGNE 04	MONFRIN Christophe	BEF
EP MANOSQUE	BODJI André	BEF
ES BANON	CURNIER Stéphane	CCF3 (non certifié)
FC CERESTE REILLANNE	LATIL Roland	AS
FC SISTERON	MARTINEZ Loïc	CCF3
GAP Foot 05	NICOLA Florian	BMF
LARAGNE Sp	MOLINATTI Julien	BMF
SC VINON DURANCE	BILLOTA Stéphane	AS
US CANTON RIEZOIS	BENAISSA Kaïs	CCF3
US MOYENNE DURANCE	GOURDON Jacky	AS
US VEYNES SERRES	DE MARCHI Arnaud	CCF3
US VIVO 04	FACHTALI Magid	CCF3
USCA PEIPIN	MUNOZ Mathieu	Module U11
DISTRICT 2		
Clubs	Educateurs	Diplôme
AS EMBRUN	SIDDI Stéphane	AS
AS FORCALQUIER	ABDERREZAK Hacim	Module senior
AS VALENSOLE GREOUX	MONTACCI Marc	CCF3 (non certifié)
CO SAINT MARTIN	BURLE Alain	Module senior
FC BARCELONNETTE	FRANCHINO Adrian	CCF3 (non certifié)
FC VOLONNE	NAMANE Claude	AS
GAP Foot 05 2	KABA Cheick	BMF
LA ROCHE Sp	GOURAUD Meriadeg	CCF3 (non certifié)
O BRIANCON SERRE CHE	ROMEO Fabrizio	BMF
ORAISON Sp	PALLADINO Roger	AS
US AIGLUN	FABRE Bruno	AS
US VIVO 04 2	CASTAGNOLI Clément	Module senior

OBLIGATION DES CLUBS				
Article 15 : District 1				
Clubs	Educateurs diplômés	Catégories jeunes	Entente	Dérogation
CA DIGNE 04	OK	19, 17, 13, 11		
EP MANOSQUE	OK	17,15, 13, 11		
ES BANON	Non			17 FCCR
FC CERESTE REILLANNE	OK			17 Banon
FC SISTERON	OK	17, 15, 13, 11		
GAP Foot 05	OK	17, 15, 13, 11		
LARAGNE Sp	OK	17, 15, 13, 11		
SC VINON DURANCE	OK	17, 15, 13, 11		
US CANTON RIEZOIS	OK	19,13		
US MOYENNE DURANCE – GJMD	OK	19, 17, 15, 13, 11		
US VEYNES SERRES	OK	17, 15, 13, 11		
US VIVO 04	Non	19, 17, 13, 11	15 Oraison	
USCA PEIPIN	Non	0	0	Non
Article 16 : District 2				
Clubs	Educateurs diplômés	Catégories jeunes	Entente	Dérogation
AS EMBRUN	OK	11	17, 15, 13 SCES	
AS FORCALQUIER	OK	0	15, 13 Dauphin	
AS VALENSOLE GREOUX	OK	15,11	13 COSM	
CO ST MARTIN	OK	0	13 ASVG	
FC BARCELONNETTE	OK	13		
FC VOLONNE	OK	0	11 Malijai	
GAP Foot 05	OK	17, 15, 13, 11		
LA ROCHE	OK	11	← Forfait général	
O BRIANCON SERRE CHE	OK	17, 15, 13		
Oraison	OK	13,11	15 Vivo	
US AIGLUN – GJ AIGLUN BRUSQUET	OK	19, 17, 15, 13, 11		
US VIVO 04 2	OK	19, 17, 13, 11	15 Oraison	

